



Association agréée par
le Premier ministre et
par la Haute Autorité
pour la transparence de
la vie publique (HATVP)

CHARTRE DES DONATEURS DE L'ASSOCIATION ANTICOR

Article 1 – les dons, une ressource essentielle pour garantir l'indépendance de l'association

Les ressources financières annuelles de l'association Anticor, conformément à ses statuts, se composent :

1.
 - des cotisations de ses adhérents,
 - des dons de personnes physiques,
 - des dons de personnes morales à but non lucratif sur autorisation du Conseil d'administration,
 - du revenu de ses produits et services.

Les dons de personnes physiques contribuent donc, au même titre que les cotisations de ses membres, de manière significative au budget de l'association et conditionnent ses capacités d'action.

Afin de garantir son indépendance d'action, Anticor refuse toute subvention ou don d'une personne morale de droit public, d'une organisation politique ou d'une personne morale à but lucratif.

L'association refuse tous dons dès lors qu'il existerait un doute raisonnable sur la légalité de leur provenance ou de leur origine. De même, l'association refuse tout don provenant d'un compte ou d'une personne établie sur le territoire des États figurant sur la liste du GAFI et/ou sur la liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. Enfin, l'association refuse également tout don provenant d'une personne physique dont les agissements et/ou les engagements sont manifestement contraires aux missions et aux objectifs poursuivis par l'association.

Article 2 – effectuer un don à Anticor : un engagement réciproque

Les personnes physiques donatrices, en faisant preuve de générosité vis-à-vis de l'association, s'engagent résolument à combattre la corruption et à promouvoir l'éthique en offrant des moyens financiers supplémentaires à l'association.

L'association, en acceptant les dons, s'engage à utiliser ces contributions pour la mise en œuvre de son objet social et la réalisation des orientations stratégiques votées par l'Assemblée Générale Ordinaire. De même, l'association s'engage à la plus grande transparence dans l'utilisation qui est faite de ces contributions.

Cet engagement réciproque constitue le socle de la relation de confiance entre l'association et les personnes physiques donatrices.

L'association transmet à la personne physique donatrice un reçu fiscal.

Article 3 – Le don d'une personne physique ne peut pas dépasser un certain montant

Afin de protéger l'indépendance de l'association, des limites et précautions sur la politique de dons des personnes physiques ont été introduites par le Conseil d'administration. Ces limites visent à garantir l'absence de dépendance de l'association vis-à-vis d'un nombre trop réduit de personnes physiques donatrices.

Aucun don, ponctuel ou cumulé, sur une année civile ne peut excéder 10% des recettes annuelles mentionnées dans le dernier rapport financier voté par l'assemblée générale, sauf autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Sur l'exercice 2020, les 10% à ne pas dépasser représentent un montant de 39.826 €, car les recettes d'Anticor se sont élevées en 2020 à 398.263 €.

Article 4 – Autorisation du Conseil d'administration pour les dons dépassant 5 000 euros

Tout don ponctuel ou cumulé sur une année civile dépassant 5.000 euros doit être autorisé par le Conseil d'administration.

Article 5 – Anonymat pour les personnes physiques donatrices : principes et limites

L'association garantit l'anonymat des personnes physiques adhérentes et/ou donatrices, sauf accord explicite de leur part, pour les protéger de toute pression ou mesure de rétorsion.

Une exception à ce principe a toutefois été introduite par le Conseil d'administration.

La personne physique dont le montant du don, ponctuel ou cumulé sur une année civile, *représente entre 7 et 10 %* des recettes annuelles mentionnées dans le dernier rapport financier voté par l'assemblée générale (soit pour un ou plusieurs don(s) fait(s) en 2021 entre 27.874 € et 39.826 €) accepte que son identité soit mentionnée dans le rapport financier d'Anticor de l'année correspondante, rapport qui est publié sur le site internet de l'association.

Consultez notre politique de gestion des données personnelles disponible [ici](#) pour plus d'informations.

Article 6 – Une absence totale de contreparties : des dons désintéressés

Les contributions de personnes physiques ne peuvent en aucun cas ni à aucun degré porter atteinte à l'indépendance, à la liberté d'initiative et de parole de l'Association.

Ces dons sont effectués sans aucune contrepartie et nul donateur, quel que soit le montant de son don, ne peut s'en prévaloir pour chercher à orienter l'action de l'association ou tenter d'influer d'aucune façon sur une décision interne d'un ou plusieurs de ses représentants, tant au plan national que local.

La personne donatrice, si elle est également adhérente, peut participer aux instances décisionnaires de l'association, conformément aux statuts, afin de prendre part à la définition de ses orientations stratégiques.

L'association se réserve le droit de mettre immédiatement un terme au versement des dons, qu'ils soient ponctuels ou réguliers, d'une personne physique qui ne respecterait pas le principe de désintéressement de sa contribution à l'association.